



**Exposé des motifs et projet de décret autorisant  
le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal  
sur la participation au financement des universités  
pour les années 1993-1998**

**Exposé des motifs**

Le 26 novembre 1979 a été conclu un premier accord intercantonal sur la participation des cantons non universitaires au financement des universités. Cet accord a été reconduit en 1984. Il fait à ces cantons l'obligation de verser une somme pour chaque étudiant qu'ils envoient dans l'une des huit hautes écoles cantonales. L'accord a été signé par le Conseil d'Etat, l'autorisation lui en ayant été donnée par le Grand Conseil par un décret daté du 13 mai 1985.

L'accord de 1985 concerne les années 1987 à 1992. Son application, si elle n'a pas été sans poser quelques problèmes pratiques, a, dans l'ensemble, donné satisfaction. C'est pourquoi, sous l'égide de la Conférence universitaire suisse et avec la collaboration de la Conférence suisse des directeurs de l'instruction publique et de la Conférence suisse des directeurs des finances, un nouvel accord a été préparé. Cet accord a été signé par les présidents des deux conférences susmentionnées les 26 octobre et 7 décembre 1990.

Ce nouvel accord (annexe 1) reprend la systématique des accords précédents de 1979 et de 1984. Il comprend également 19 articles. Les différences principales entre l'accord de 1984 et le nouvel accord sont les suivantes:

- 1) des améliorations purement rédactionnelles;
- 2) des changements de nature technique sur le mode de recensement des étudiants. L'obligation de paiement tombe pour les étudiants immatriculés depuis plus de 16 semestres;
- 3) le mandat de la Commission de l'accord intercantonal est précisé;



4) une adaptation du montant versé pour chaque étudiant provenant d'un canton non universitaire, montant fixé à Fr. 8500.— à partir de 1993, et qui sera indexé annuellement dès 1994.

A cet égard, le tableau comparatif suivant permet de mesurer la portée financière de ce nouvel accord:

Accord de 1979		Accord de 1984		Accord de 1990	
Contribution par étudiant et par an		Contribution par étudiant et par an		Contribution par étudiant et par an	
1981	Fr. 3000.—	1987	Fr. 5000.—	1993	Fr. 8000.—
1982	Fr. 3000.—	1988	Fr. 6000.—		
1983	Fr. 3000.—	1989	Fr. 6000.—		
1984	Fr. 4000.—	1990	Fr. 7000.—	dès 1994	
1985	Fr. 4000.—	1991	Fr. 7000.—	et jusqu'en	Fr. 8500.—
1986	Fr. 5000.—	1992	Fr. 8000.—	1998	indexé

Globalement, l'application des accords de 1979 et de 1984 a rapporté au Canton de Vaud les montants suivants:

en 1982	Fr. 951 000.—
en 1983	Fr. 946 260.—
en 1984	Fr. 1 442 560.—
en 1985	Fr. 1 814 960.—
en 1986	Fr. 2 342 200.—
en 1987	Fr. 2 775 000.—
en 1988	Fr. 3 098 436.—
en 1989	Fr. 3 972 000.—
en 1990	Fr. 4 351 375.—
en 1991	Fr. 5 633 250.—

Il convient de rappeler que la somme due à notre canton est fondée sur les deux éléments suivants:

- les montants dus par les cantons non universitaires ou par les autres cantons universitaires, pour les étudiants de ces cantons effectuant leur études à l'Université de Lausanne;
- en déduction, les montants dus par le canton de Vaud aux autres cantons universitaires pour les étudiants vaudois effectuant leurs études dans ces cantons, notamment dans les domaines non enseignés à l'Université de Lausanne (médecine dentaire, médecine vétérinaire).

Pas plus que les accords de 1979 et de 1984, celui qui fait l'objet du présent exposé des motifs ne porte atteinte à la liberté d'accès aux universités. Il garantit l'égalité de traitement des étudiants provenant des cantons signataires. L'esprit d'ouverture qui caractérisait les accords précédents est pleinement sauvegardé.

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après :

### Projet de décret

#### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu les articles 7, alinéa 2, et 102, chiffre 7, de la Constitution fédérale du 29 mai 1874

vu l'article 52, alinéa 2, de la Constitution du Canton de Vaud du 1<sup>er</sup> mars 1885

vu l'accord intercantonal sur la participation au financement des universités pour les années 1993-1998 des 26 octobre et 7 décembre 1990 adopté par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique et la Conférence suisse des directeurs cantonaux des finances

décète

**Article premier.** — Le Conseil d'Etat est autorisé à adhérer, au nom du Canton de Vaud, à l'accord intercantonal sur la participation au financement des universités pour les années 1993-1998 des 26 octobre et 7 décembre 1990 adopté par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique et la Conférence suisse des directeurs cantonaux des finances.

**Art. 2.** — Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 27, chiffre 2, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 décembre 1991.

Le président:  
Ph. Pidoux

Le chancelier:  
W. Stern



Accord intercantonal  
sur la participation au financement des universités  
pour les années 1993-1998

des 26 octobre et 7 décembre 1990

Adopté par la  
Conférence suisse des directeurs cantonaux  
de l'instruction publique  
et la Conférence suisse  
des directeurs cantonaux des finances

I. Objectifs et principes

§ 1

Objectifs

L'accord a pour objectifs:

- d'associer les cantons non universitaires au financement des universités cantonales;
- d'assurer, dans la mesure du possible, le libre-accès aux universités cantonales;
- de garantir l'égalité de traitement des étudiants et des candidats aux études des cantons signataires.

§ 2

Principes

1. Les cantons qui ont adhéré à l'accord (cantons signataires) versent aux cantons universitaires signataires une contribution annuelle aux dépenses d'exploitation des universités.
2. Les cantons signataires s'engagent à éviter l'introduction de limitations d'accès aux études; le § 7 et le § 13 demeurent réservés.
3. Les cantons universitaires signataires garantissent aux étudiants et aux candidats aux études de tous les cantons signataires les mêmes droits qu'aux étudiants et aux candidats aux études de leur propre canton. Les différences en matière de taxes d'études existant actuellement entre les universités demeurent réservées.

II. Contributions

§ 3

Obligation de payer

1. Est réputé canton débiteur le canton du domicile légal (CCS art. 23-26) de l'étudiant au moment de l'obtention du certificat donnant accès aux études.
2. Est réputé étudiant au sens de l'accord tout étudiant immatriculé à l'université d'un canton signataire.
3. L'obligation de payer est supprimée pour tout étudiant qui a été immatriculé durant plus de 16 semestres à une université, les semestres effectués à d'autres universités en tant qu'étudiant-hôte étant pris en compte.

§ 4

Recensement des étudiants

1. Le nombre d'étudiants déterminant pour le paiement de la contribution est la moyenne des effectifs des étudiants du semestre d'hiver et du semestre d'été.
2. Les effectifs sont établis sur la base des relevés de l'Office fédéral de la statistique et d'après les critères du Système d'information universitaire suisse.

§ 5

Contributions

1. La contribution de base par étudiant et par année s'élève à Fr. 8500.—
2. Dès 1994, ce montant sera majoré d'un supplément de renchérissement qui sera calculé en fonction de l'indice national des prix à la consommation; sa base sera le niveau de l'indice au 31.12.1992. Le renchérissement sera compensé chaque année jusqu'au niveau atteint à la fin de l'année précédente.

§ 6

Procédure

1. Le secrétariat de l'accord se charge de recouvrer les contributions auprès des cantons débiteurs, puis de les virer aux cantons universitaires.
2. Le montant doit être versé dans les 60 jours.



### III. Accès aux universités et égalité de traitement

#### § 7

##### Egalité de traitement

1. S'il s'avère nécessaire de limiter l'accès aux études, les étudiants et candidats aux études de tous les cantons signataires bénéficient des mêmes droits que ceux du canton siège de l'université touchée par cette mesure.
2. Le canton universitaire en question est tenu de consulter au préalable la Commission de l'accord intercantonal.

#### § 8

##### Traitement des étudiants des cantons non signataires

1. Les étudiants provenant de cantons qui n'ont pas adhéré au présent accord ne peuvent se prévaloir des mêmes droits que les autres étudiants.
2. Ils ne peuvent être admis à une université que lorsque les étudiants des cantons signataires y ont été immatriculés.
3. Les étudiants provenant des cantons qui n'ont pas adhéré au présent accord se verront imposer des taxes supplémentaires correspondant au moins aux montants des contributions payées par les cantons signataires.

#### § 9

##### Renonciation à des accords particuliers

Les cantons signataires renoncent aux conventions ou accords particuliers incompatibles avec le présent accord. Sont notamment exclus les accords entre cantons universitaires et cantons non universitaires, au cas où ces accords contreviendraient au principe d'égalité de traitement des étudiants et à celui de l'égalité des droits des cantons signataires.

### IV. Cas particuliers

#### § 10

##### Cantons participant au financement d'universités

1. Les cantons signataires qui participent au financement d'une université ne sont pas tenus de verser au canton universitaire en question des contributions supplémentaires selon le présent accord si la charge

financière qu'ils supportent atteint ou dépasse les contributions prévues au chapitre II du présent accord.

2. Les étudiants qui avaient leur domicile selon le § 3 dans un autre canton participant au financement d'une université et qui s'immatriculent à l'université d'un autre canton signataire sont mis au nombre des étudiants du canton cofinancé pour le calcul des charges découlant du présent accord.

#### § 11

##### Cantons ayant la charge d'une institution universitaire indépendante

Les institutions indépendantes reconnues et dispensant une formation académique sont, pour autant qu'elles soient financées par un canton signataire, assimilées aux universités en ce qui concerne l'application du présent accord.

### V. Principauté du Liechtenstein

#### § 12

La principauté du Liechtenstein peut adhérer au présent accord; elle jouit alors des mêmes droits et doit s'acquitter des mêmes devoirs que les autres cosignataires.

### VI. Organes

#### § 13

##### Commission de l'accord intercantonal

1. Une commission composée de représentants gouvernementaux de cantons signataires surveille l'exécution du présent accord.
2. Cette commission a, en particulier, les attributions suivantes : elle  
— surveille l'activité du secrétariat de l'accord;  
— prend les décisions courantes nécessaires à l'exécution de l'accord;  
— soumet des propositions aux gouvernements des cantons signataires de l'accord pour les questions importantes; en règle générale, elle consulte au préalable les comités de la Conférence des directeurs de l'instruction publique et de la Conférence des directeurs des finances;



— se prononce à l'intention des gouvernements des cantons universitaires lorsque des limitations d'accès sont envisagées.

3. La commission est constituée de membres désignés par la Conférence des directeurs de l'instruction publique et de la Conférence des directeurs des finances; elle est composée paritairement de représentants de cantons universitaires et de cantons non universitaires.
4. La Confédération et les secrétariats généraux de la Conférence des directeurs de l'instruction publique et de la Conférence universitaire suisse y sont représentés avec voix consultative.
5. Si la Principauté du Liechtenstein adhère à l'accord (§ 12), elle y est, elle aussi, représentée avec voix consultative.

#### § 14

##### Secrétariat

Le secrétariat de la Conférence universitaire suisse assume les fonctions de secrétariat de l'accord.

#### VII. Juridiction

#### § 15

##### Instance d'arbitrage

Une instance d'arbitrage désignée par la Commission de l'accord intercantonal tranche sans appel les litiges portant sur la contribution due par un canton en vertu du § 3.

#### § 16

##### Tribunal fédéral

Sous réserve du § 15, les litiges qui pourraient surgir entre les cantons en raison du présent accord seront soumis, par voie de plainte, au Tribunal fédéral.

#### VIII. Dispositions transitoires et finales

#### § 17

L'adhésion à l'accord est communiquée au secrétariat de la Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique.

#### § 18

##### Durée

1. Le présent accord est conclu pour une durée de six ans à dater de son entrée en vigueur.
2. Deux ans avant l'expiration de l'accord, la Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique et la Conférence des directeurs cantonaux des finances proposent, le cas échéant, aux gouvernements cantonaux, la conclusion d'un nouvel accord.

#### § 19

##### Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 1er janvier 1993. L'entrée en vigueur n'est effective que si au moins trois cantons universitaires et au moins sept cantons non universitaires ont annoncé leur adhésion.

Zürich, le 26 octobre 1990

Conférence des directeurs  
cantonaux de l'instruction  
publique

Le président:  
(Jean Cavadini)

Le secrétaire:  
(Moritz Arnet)

Berne, le 7 décembre 1990

Conférence des directeurs  
cantonaux des finances

Le président:  
(Paul Gemperli)

Le secrétaire:  
(Georges Stucky)